

Évolution de l'administration territoriale. Contrairement au territoire du Yukon, qui possède sa propre fonction publique depuis le début du siècle, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest était, jusqu'à récemment, dépendant en grande partie du gouvernement fédéral pour le personnel nécessaire à l'application de ses lois et à l'exploitation de ses services publics. Jusqu'à 1963, le sous-ministre du Nord canadien en était le commissaire, et la Direction des régions septentrionales de ce ministère assurait le fonctionnement de la plupart des services publics des Territoires du Nord-Ouest par l'intermédiaire de fonctionnaires fédéraux. Cette année-là, un commissaire à temps plein fut nommé et chargé de mettre sur pied une administration territoriale qui serait située d'abord à Ottawa. En septembre 1967, le commissaire et environ 50 fonctionnaires s'installèrent à Yellowknife; ils prirent immédiatement en charge le service d'aménagement du gibier, les affaires municipales, l'émission des permis, la perception des impôts et la régie des alcools (déjà pourvue d'employés territoriaux travaillant sous contrat). La responsabilité du fonctionnement d'autres services gouvernementaux passa de l'administration fédérale à celle des Territoires le 1^{er} avril 1969 dans le district de Mackenzie et le 1^{er} avril 1970 dans l'Arctique oriental. Le gouvernement territorial est organisé de façon à agir par le canal de quatre divisions de programmes et quatre divisions de services relevant chacune d'un haut fonctionnaire responsable envers un membre de l'exécutif. Ce dernier est constitué du commissaire, du sous-commissaire et de deux commissaires adjoints. Le personnel sur le terrain, organisé en quatre régions, compte des directeurs régionaux à Fort Smith, Inuvik, Frobisher Bay et Churchill.

Organisation actuelle du gouvernement. La Loi de 1952 sur les Territoires du Nord-Ouest, dans sa forme modifiée, prévoit des structures exécutive, législative et judiciaire. Le commissaire est le premier agent exécutif. Nommé par le gouvernement fédéral, il est chargé d'administrer les Territoires du Nord-Ouest sous la direction du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. En pratique, toutes les décisions importantes en matière de politique sont prises sur l'avis du Conseil. Le commissaire ne peut dépenser que les fonds votés par le Conseil et toute nouvelle mesure concernant le revenu est assujettie à l'approbation du Conseil. Avant de soumettre les projets d'ordonnances et les mesures budgétaires au Conseil, le commissaire obtient ordinairement l'agrément du gouvernement fédéral.

Le Conseil des Territoires du Nord-Ouest, dont le mandat est de quatre ans, se compose de 10 membres élus et de quatre membres désignés. Il se réunit au moins deux fois l'an, généralement pour trois semaines lors de la session de janvier et deux semaines lors de la session de printemps mais plus souvent s'il le faut. Le commissaire préside les séances du Conseil et le sous-commissaire siège à titre de membre désigné. Un greffier et un conseiller juridique assurent les services de soutien administratif; les débats sont enregistrés intégralement.

La Loi sur les Territoires du Nord-Ouest autorise le Conseil territorial à légiférer dans la plupart des domaines «provinciaux» de l'activité gouvernementale, à l'exception des ressources naturelles autres que le gibier. Le domaine des ressources naturelles est en effet réservé au gouvernement fédéral qui seul est en mesure de fournir les fonds nécessaires à leur mise en valeur. Les lois (ordonnances) doivent subir trois lectures et recevoir la sanction du commissaire, qui peut la refuser (quoique cela arrive rarement). Le gouvernement fédéral peut rejeter toute ordonnance dans un délai d'un an au plus. Le commissaire propose la plupart des mesures législatives, mais les bills privés sont également acceptés, sauf s'ils portent sur des questions de finances, lesquelles relèvent du commissaire. Outre l'étude des projets de mesures législatives, le Conseil consacre beaucoup de temps aux exposés de principe par lesquels le commissaire sollicite des conseils ou demande l'autorisation d'engager une action particulière.

Le ministre de la Justice est le procureur général des Territoires du Nord-Ouest en vertu du Code criminel et il assume la responsabilité de l'administration de la justice en matière criminelle, mais il n'exerce pas de compétence en matière civile ou en ce qui concerne la création ou l'organisation des tribunaux (voir Chapitre 2). L'exécution des lois est assurée par la Gendarmerie royale du Canada.

Permanence de la responsabilité fédérale. En vertu de la Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé de la mise en